



Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 060-216006619-20250205-17_2025-CC



DECISION DU MAIRE N°17/2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION
DES DROITS D'UN SPECTACLE
DIMANCHE 18 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 – De conclure avec la société PATRICK MILLEQUANT ORGANISATION, Entrepreneur de Spectacles dont le siège est Centre Bonaparte 46 Route d'Armentières 59560 COMINES, un contrat pour l'animation de la fête patronale le dimanche 18 mai 2025 avec le groupe PELUCHES PARADE.

Article 2 – Le montant de la prestation (toutes charges comprises) est fixé à 1 295€ TTC.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- PATRICK MILLEQUANT ORGANISATION

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 5 février 2025

Le Maire

Philippe KELLNER



PATRICK MILLEQUANT ORGANISATION

CONTRAT DE CESSION

1) Entre : P.M.O représenté par Monsieur Patrick MILLEQUANT, entrepreneur de spectacles.

Et : Monsieur Le Maire Philippe KELLNER
Adresse : Hôtel de Ville – 60550 VERNEUIL EN HALATTE
Agissant au nom de : VILLE DE VERNEUIL EN HALATTE
Appelé le Comité Organisateur d'une part.

2) Prestation à fournir :

Nom de l'Association : LES 10 PELUCHES PARADE

Effectif du groupe : Formation de 10 éléments

Nom du responsable :

Appelés les groupes (associations loi 1901) pour les groupes français ou associations équivalentes pour les groupes étrangers, d'autre part.

3) Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le groupe accepte de paraître :

En date du : Dimanche 18 mai 2025

En la ville de : VERNEUIL EN HALATTE – 60550

En qualité de : groupe folklorique

Le rendez-vous est fixé à : 13H30

Lieu : Mairie

Début de prestation à : 14H30

Fin de prestation : vers 17H30

4) Montant total alloué par l'organisateur par représentation

Euros 1 295€00 TTC

Cette somme globale comprend la subvention du groupe, assurance R.C. du groupe, frais de séjour (autres que ceux repris dans les conditions particulières) et ne peut en aucune manière servir à salarier des membres de cette association.

Soit : Mille deux cent quatre-vingt-quinze euros

Payable : par mandat administratif

Voir suite du contrat au verso

Toutes nos animations, des plus Traditionnelles aux plus Sensationnelles !

En cas de prolongation du présent contrat ou d'un réengagement dans un délai de 24 mois à partir de la fin de la période d'engagement, seul P.M.O sera habilité à représenter ce groupe.

5) Les droits d'auteurs afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'organisateur du spectacle. Celui-ci fera remplir et signer la feuille SACEM sur place (titres des œuvres interprétées).

6) Le comité Organisateur fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives en temps opportun. Le refus par les autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires, dégage le Comité Organisateur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve à P.M.O dans un premier temps par télégramme, suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception justifiant le refus.

7) Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation de plein-air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ; le montant total financé par le Comité Organisateur, restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

8) Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ainsi que l'état d'urgence ne rentrent pas dans les cas de force majeure. De même, les cas de guerre, hors métropole, ne peuvent être considérés que cas de force majeure que s'ils sont notifiés par le Ministère de l'Intérieur ou la Préfecture de tutelle du lieu de la manifestation. Le Comité Organisateur s'engage toutefois à reconduire le présent contrat lorsque le cas de force majeure sera devenu caduque. Pour les autres cas d'annulations, une indemnité de 10% T.T.C du montant du contrat sera allouée à M. Patrick MILLEQUANT en amortissement de son travail de secrétariat.

9) Le spectacle présenté par le groupe devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'organisateur. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable du Comité Organisateur. En cas de retard, manque d'effectif ou de non conformité au groupe prévu au contrat, la renégociation devra se faire avant le départ de la manifestation entre le groupe et le Comité Organisateur, l'accord final sera conclu par un écrit entre les deux parties avant le départ. Aucune diminution financière ne sera acceptée après la prestation.

10) La partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale une indemnité de : **500€00** dès la rupture du contrat. Toutefois, en cas d'empêchement majeur du groupe, M. Patrick MILLEQUANT s'oblige à effectuer le remplacement dans la mesure de ses possibilités par un groupe de même genre, de même valeur, aux mêmes conditions financières.

11) Dans un délai de _____ jours précédant le début des représentations, le groupe s'interdit de se produire en public, même à titre gracieux, dans un rayon de _____ kilomètres sans l'autorisation formelle et écrite du Comité Organisateur.

12) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les **20 jours** suivants la date de la présente signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

13) Le groupe ne pourra pas être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit, l'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

14) Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours, à dater de sa réalisation entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt légal de 12% de la valeur HT à dater de l'échéance. Et de plus, une indemnité forfaitaire de 2% sur le montant HT par jour de retard (à partir de la date de prestation) sera appliquée à titre de clause pénale, avec un minimum forfaitaire de 30 Euros.

15) Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

16) En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de LILLE

17) Mise à la disposition matérielle, par le Comité Organisateur : **1 vestiaire fermant à clé sera mis à la disposition du groupe dès son arrivée.**

18) Conditions particulières :

Toutes ventes (cartes postales, insignes, poupées, etc.) par le groupe, ne pourront s'effectuer qu'avec l'accord préalable du Comité Organisateur.

A la charge du Comité Organisateur : Prévoir sandwiches et rafraîchissement en fin de prestation.

Fait en autant d'exemplaires que de droit, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé, après lecture et après s'en être fait traduire les textes, s'ils ne comprennent pas suffisamment le français.

VERNEUIL EN
Signé à H. A. L. I. G. le 05/02/2025
Le Comité Organisateur :
Lu et approuvé, le (signature)
Lu et approuvé

P.M.O


Signé à Cominus le 05/02/2025
Le Groupe :
Lu et approuvé, le (signature)



